

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Centre-Val de Loire - P2 OSF : Favoriser la mobilité européenne longue à des fins d'apprentissage (CVLOAGD771)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Centre-Val de Loire

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Opération régionale ou interdépartementale

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS Centre-Val de Loire - Service Europe

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 10/11/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/09/2022 au 31/08/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 48 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 750 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 50% %

THÈME Favoriser la mobilité européenne longue à des fins d'apprentissage

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 60 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 10/02/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

La région CVL est la 6ème région de France en termes de superficie, avec des zones rurales et une structuration économique multipolaire (Orléans, Tours, Chartres). Malgré une population réduite (2,57 millions d'habitants, soit 4% de la population française), elle s'établit comme la 4ème région en termes d'emploi industriel, avec un taux de chômage inférieur à la moyenne nationale (6,5% contre 6,9%)[1].

La pauvreté monétaire y est moins fréquente qu'en France métropolitaine (9ème rang sur 13, avec 12,9%[2] contre 14,4% pour la France métropolitaine).

C'est aussi l'une des régions où la part de la population résidant dans un EPCI très fragile est la plus faible (10ème place sur 13, avec 14,1%[3]).

La population régionale présente une forte proportion de jeunes de moins de 30 ans (34%)[4]. Le taux de chômage des jeunes (15-24 ans) est également inférieur à la moyenne s'établissant à 17,9% contre 18,5% pour la France Métropolitaine[5].

Malgré de bons indicateurs, la région CVL présente malgré tout des défis à relever en termes d'insertion professionnelle et d'inclusion sociale, en particulier pour sa population jeune.

Le FSE+ se donne pour objectif stratégique une « Europe plus sociale mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux ».

Dans ce cadre, l'emploi des jeunes constitue une priorité centrale qui mobilisera pour la première fois, au titre de la Priorité 2 du programme national FSE+ « emploi, inclusion, jeunesse et compétences », une enveloppe dédiée équivalente à 20% des crédits du programme.

La création de cette priorité d'intervention, des objectifs spécifiques et donc d'un budget dédié à l'insertion des jeunes et au soutien à l'apprentissage et à l'alternance, doit permettre de déployer une stratégie de poursuite des actions en cohérence avec les recommandations de la garantie européenne renouvelée pour la jeunesse.

[1] Les chiffres clefs de la DREETS – DREETS CVL 2023.

[2] Panorama de la pauvreté en CVL - INSEE 2023, p.9.

[3] *Ibid.* p.23.

[4] L'économie du Centre-Val de Loire en chiffres – DEVUP CVL 2023.

[5] Les chiffres clefs de la DREETS – DREETS CVL 2023.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.f Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées

- **Contexte de l'objectif spécifique**

La réussite éducative et l'insertion professionnelle des jeunes européens sont des priorités de l'Union européenne. Elles sont intégrées au Socle européen des droits sociaux qui fixent à l'horizon 2030 des objectifs en matière d'accès à l'emploi des jeunes et de réduction du décrochage scolaire.

En 2022, le taux de chômage des jeunes de 15 à 24 ans en France reste cependant supérieur à la moyenne de l'Union européenne (17,3% contre 14.5%) et concerne principalement les moins qualifiés.

La région bénéficie d'une économie dynamique et d'un taux de chômage plus faible que la moyenne nationale.

En revanche, les jeunes ont particulièrement souffert du ralentissement économique consécutif à la crise économique (+35,8% de chômage aux deux premiers trimestres 2020 contre +25,2% pour les 25-49 ans et +16,2% pour les seniors[1]). En 2020, les jeunes non insérés de moins de 30 ans représentaient 8,3% de la population[2]. Même si leur situation s'est améliorée au cours des années suivantes (les jeunes représentent 14,4% des demandeurs d'emplois régionaux au 2ème trimestre 2023, avec un nombre de DE ABC s'élevant à 25 590[3]), le chômage des 15-24 ans reste substantiel (17,9%).

Afin de valoriser le potentiel professionnel et l'employabilité des jeunes, effectuer une partie de sa formation dans un autre pays de l'Union européenne doit être une possibilité dont les apprentis puissent pleinement bénéficier. Une expérience de mobilité professionnelle à l'étranger peut constituer une réelle plus-value pour les jeunes au moment de la recherche d'un emploi par :

- La découverte de pratiques et savoir-faire différents ;
- L'enrichissement des compétences ;
- L'apprentissage d'une langue étrangère.

Cette perspective est d'autant plus pertinente que, grâce à quelques pôles d'excellence (automobile, cosmétique, aéronautique...), la région Centre-Val de Loire est économiquement ouverte vers l'extérieure : 26,1Md€ d'exportation et 27,7Md€ d'exportation en 2022. Sur le territoire, on compte plus de 580 établissements à capitaux étrangers (de 36 nationalités différentes), regroupant plus de 58 000 salariés[4].

La mobilité européenne des jeunes apprentis peut également entraîner des effets bénéfiques pour les entreprises et économies nationales de l'Union européenne par :

- La pérennisation du savoir-faire ;
- La diffusion des méthodes de travail dans les pays d'implantation ;
- Le profit pour les finances publiques,

En France, la loi « *Liberté de choisir son avenir professionnel* » du 5 septembre 2018 a rénové en profondeur la formation en alternance. Le développement de l'apprentissage est désormais facilité par un cadre réglementaire plus simple et flexible, impliquant les entreprises au travers de leurs branches professionnelles. La dynamique déclenchée est déjà mesurable : les jeunes sont de plus en plus nombreux à opter pour l'apprentissage (495 000 contrats en 2020 / 718 000 en 2021/ 837 000 en 2022). Cela témoigne d'une réelle mobilisation des entreprises, encouragées à recruter des apprentis.

Pour la région CVL, l'apprentissage reste une option sous-utilisée, malgré sa capacité d'insertion dans le marché du travail : en 2022, seuls 25 700 contrats d'apprentissage ont été signés[5]

Les entrées en apprentissage se répartissent de façon régulière en cinq niveaux de diplômes préparés :CAP/BEP (23%), Baccalauréat (15%), Bac +2 (22%), Bac +3/4 (19%), Bac +5 ou plus (20%). Enfin, près d'un apprenti sur deux (49%) a entre 18 et 21 ans[6].

Une proportion notable de jeunes apprentis est donc susceptible d'être intéressée par une telle mobilité, à l'instar des étudiants avec Erasmus.

Des mesures prises dans le cadre de cette loi ont permis de créer des outils en faveur de la mobilité européenne ou internationale des alternants par :

- La mise en place de référents mobilités longues dans les Centres de Formation d'Apprentis (CFA) – Organismes de formation par l'apprentissage (OFA) ;
- La protection sociale systématique ;

- La prise en charge de certaines dépenses (référénts, dépenses liées à la protection sociale, etc.) par les opérateurs de compétences (OPCO).

Cependant, malgré un dynamisme croissant de l'apprentissage à l'échelle européenne et nationale, plusieurs problématiques limitent la mobilité des jeunes en situation d'apprentissage notamment s'agissant des mobilités longues. La mise en place des référents mobilités longues au sein des CFA-OFA se heurte notamment aux difficultés de mobilisation des financements prévus, puisque ceux-ci sont appuyés sur la réalisation effective des mobilités, ce qui permet difficilement de couvrir la phase amont et d'ingénierie, permettant le plein développement de la mobilité.

Le présent appel à projets fixe le cadre et les actions que le FSE+ entend donc soutenir pour **faciliter la mobilité des jeunes à des fins d'apprentissage** (Priorité 2 - Objectif spécifique F) et renforcer leur employabilité, **par la mise en place de Référénts mobilités longues au sein des CFA-OFA.**

[1] Bilan marché du travail 2020 – DREETS 2021.

[2] Panorama de la pauvreté en CVL - INSEE 2023, p.20.

[3] Les demandeurs d'emplois inscrits à Pôle Emploi, 2ème trimestre 2023 – DREETS 2023.

[4] DEVUP CVL *Ibid.*

[5] Les entrées en contrats d'apprentissage en 2022 – DREETS CVL 2022.

[6] Les chiffres clefs de la DREETS – DREETS CVL 2023.

• Objectifs

Les actions visées doivent contribuer à atteindre l'objectif suivant :

- Augmenter le nombre de mobilités longues pour les apprentis au sein des CFA-OFA et permettre à ces structures de développer une fonction spécifique à la coordination et la valorisation de ces mobilités.

• Actions visées

Actions visant à la création et/ou stabilisation de la fonction « Référent mobilité longue » au sein des CFA-OFA :

Le présent projet ne concerne que le cofinancement de la fonction de Référent mobilité longue.

Le Référent mobilité longue est chargé des missions et opérations relevant de la mise en œuvre du projet de mobilité en amont, pendant et après celui-ci.

Seuls les salariés à temps plein comme référents mobilité seront éligibles, et sur la seule part qu'ils consacrent aux actions relatives à la mobilité longue.

En d'autres termes, dans le cas où existe déjà un poste de référent mobilité courte mobilisé à temps partiel, il est possible de l'affecter à la mobilité longue pour la part d'ETP restante.

Dans le cas où un tel poste ne préexiste pas, un recrutement est nécessaire.

Le référent sera amené à déployer les actions suivantes :

-Réalisation de l'ingénierie et de la mise en place (liste non exhaustive) :

- Concevoir un projet européen dans son intégralité ;
- Intégrer les aspects juridiques et législatifs conditionnant la mise en place de mobilités longues européennes ;
- Identifier les organismes partenaires.

-Renforcement et sécurisation des parcours en mobilité (liste non exhaustive) :

- Développer des partenariats avec des CFA-OFA européens dans une logique de « jumelage » ;
- Veiller à l'introduction de cours de langue étrangère ;
- Assurer la gestion administrative des actions de mobilité, comme la prise en charge pour les jeunes d'un ensemble de démarches (sollicitations d'entreprises, mais également les démarches relatives au logement, aux transports, aux assurances) ;
- Assurer le suivi du projet et en effectuer les bilans.

-Implication des employeurs (liste non exhaustive) :

- Inciter des employeurs à encourager leurs apprentis à effectuer une mobilité européenne ;
- Informer et motiver les entreprises et autres partenaires ;
- Organiser avec les employeurs impliqués les conditions d'accueil des apprenants venant d'autres pays.

● **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projets est ouvert aux Centres de Formation d'Apprentis (CFA) – Organismes de formation par l'apprentissage (OFA) (ou association fédérant ses structures).

Les projets en consortium ne sont pas éligibles.

- **Public cible**

Les opérations financées ont pour objectif de favoriser la mobilité longue de bénéficiaires finaux qui sont les élèves des CFA-OFA âgés au maximum de 29 ans révolus.

Il est à noter que dans le cadre de la réglementation européenne et du FSE+, les dérogations nationales liées à la limite d'âge pour certains publics ne s'appliquent pas.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

Contacts

- Avant tout dépôt d'une demande de cofinancement dans MDFSE+, les porteurs de projets prendront contact avec l'unité FSE à l'adresse suivante : dreets-cvl.fse@dreets.gouv.fr

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'

ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;

- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ », au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur « Ma démarche FSE+ » avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

L'appel à projets ne finance pas les structures en difficultés financières.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

Une demande de cofinancement FSE+ déposée ne garantit pas le conventionnement. En fonction des demandes déposées et des crédits disponibles, le service gestionnaire se réserve le droit de retenir ou pas certaines opérations et/ou de plafonner le niveau d'intervention FSE+ par projet afin de respecter une répartition équilibrée de l'enveloppe entre les différents bénéficiaires retenus.

À l'issue de la période de dépôt, les demandes font l'objet d'une instruction par le service gestionnaire qui statue alors sur différents points d'éligibilité et de faisabilité. Ensuite, les projets instruits sont évalués par un comité de sélection se basant sur :

- Les critères communs de sélection du programme national FSE+ indiqués ci-dessus ;
- Des critères spécifiques de sélection détaillés ci-après.

Enfin, après examen du comité de sélection, les opérations sont hiérarchisées dans la limite de l'enveloppe de 750 000€ dédiée à cet appel à projets puis présentées au comité régional de programmation. Les opérations ayant reçu un avis favorable seront conventionnées.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Critères de priorisation

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens.

Rétroactivité

Le présent appel à projets autorise une prise en charge rétroactive des opérations au 01/09/22, sous réserve du respect des exigences réglementaires européennes par le porteur dès le début de l'opération.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Éligibilité des dépenses

Le recours à une option de coût simplifié est obligatoire pour les opérations de moins de 200 000 € selon le principe que chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et que seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est « aides de minimis ».

L'appel à projets propose un profil de plan de financement :

Forfait de 40% : le forfait de 40% est calculé sur la base des dépenses directes de personnel. Il permet de couvrir l'ensemble des coûts restants de l'opération.

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE_R/CR40%**.

Mode de calcul des dépenses directes de personnel : Les dépenses seront déclarées sur la base des bulletins de salaire.

Cas particulier des dépenses de tiers : les dépenses de tiers sont à intégrer dans le poste des dépenses directes de personnel. Ces dépenses seront à déclarer au réel.

Elles doivent s'équilibrer en ressources dans le plan de financement.

Dépenses directes de personnel (forfait 40%)

Ces dépenses sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée » (art 156 règlement FSE 1296/2013), une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Il doit s'agir du salaire du référent mobilité longue.

· Dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets :

-Salariés affectés à 100% à l'opération FSE+ (organisation à privilégier)

-Salariés affectés à temps partiel à l'opération : seuls les temps partiels mensuellement fixes sont éligibles (lettres de mission). Leur taux d'affectation doit être à minima de 10% de leur temps de travail total dans la structure par mois (exemple : le salarié est affecté à l'opération tous les mois à 50% de son temps de travail).

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure, hors primes exceptionnelles.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces :

- Lettre de mission ou fiche de poste ou contrat de travail,
- Convention de mise à disposition nominative qui doit être fournie en cas de mise à disposition de personnel,
- Bulletins de salaire (ou journal de paie) ou déclaration sociale nominative (DSN) ou document probant équivalent,
- Preuves d'effectivité de la tâche (exemples : compte de rendu de réunion, feuille d'émargement, courriel, courrier, etc.

• Autre

Aide au démarrage

- Une aide au démarrage sous forme d'avance versée à la signature de la convention FSE+ pourra être accordée aux bénéficiaires, sous réserve de crédits disponibles.
- L'octroi d'une éventuelle avance est aussi conditionné à l'envoi de l'attestation de démarrage de l'action à l'unité FSE de la DREETS.
- Le versement d'une telle avance sera effectué dans la limite de l'enveloppe régionale disponible, avec un plafond de 30% du montant FSE maximal sollicité.

Autres obligations

1. Devoir d'alerte :

L'opérateur s'engagera à prévenir immédiatement et sans délai le Département de toutes difficultés qu'il rencontrerait pouvant mettre en péril le bon déroulement de l'action aidée et / ou la santé et pérennité de la structure et notamment celle de nature à entraîner la mise en œuvre de procédures amiables ou judiciaire.

2. Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter les règles relatives à la protection des données personnelles et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 16 avril 2016 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés » modifiée par la loi du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Le porteur de projet s'engage à :

- assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qu'il est amené à traiter dans le cadre de l'exécution de la prestation ;
- traiter les données pour les seules finalités prévues par l'exécution de la prestation et autorisées par le responsable du traitement ;
- mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté lors du traitement des données à caractère personnel.

L'État s'engage :

- transmettre au porteur de projet toutes les données et informations nécessaires à la réalisation de l'action prévue ;
- mettre à sa disposition les outils et modalités techniques garantissant la sécurité des échanges opérés ;
- assurer le respect des droits des personnes concernées et notamment à transmettre au porteur de projet la procédure à mettre en œuvre en cas de demande de la part des personnes concernées.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD), chaque participant est informé qu'il dispose, dans les limites des obligations de conservation de données par le FSE, d'un droit d'accès, d'interrogation et de rectification qui lui permet, le cas échéant, de faire rectifier, compléter, mettre à jour, verrouiller ou supprimer, les données personnelles le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

Il dispose également d'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les

porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)